

REGLEMENT INTERIEUR (mise à jour le 1janvier 24)

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 - Hygiène et sécurité

Les formations se faisant intra entreprise, les stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'entreprise. Pour les formations à distance ou par téléphone, ce point ne s'applique pas.

ARTICLE 3 - Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires tels que définis dans le programme ou redéfinis d'un commun accord directement avec le formateur, notamment pour les formations par téléphone ou à distance. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertira son formateur. Une feuille de présence sera signée par le stagiaire par demi-journée. Pour les formations à distance, les rendez-vous seront consignés et donneront lieu à une attestation de présence.

ARTICLE 4 - Équipement

Le stagiaire arrivera avec tous les documents ou matériels précisés dans le programme. Dans le cas où l'organisme de formation apporte les éléments nécessaires, chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. Dans le cas d'une formation à distance par téléphone ou autre mode lié à internet, le stagiaire s'assurera d'une bonne connexion téléphonique et internet au moins 5 minutes avant le début de la formation.

ARTICLE 5 - Documentation

Tout support écrit ou numérique est protégé par le droit d'auteur et ne doit pas faire l'objet de copies ou transmission à un tiers non stagiaire de cette même session de formation.

ARTICLE 6 - Accès à une plateforme de formation

Dans le cas d'un accès à une plateforme de formation accessible avec un code individuel donné au stagiaire, ce dernier n'a pas le droit de donner son code à une tierce personne.

ARTICLE 7 - Tenue et comportement

Les stagiaires doivent avoir une tenue convenable conformément au règlement intérieur de l'entreprise. Leur comportement doit être correct et respectueux.

ARTICLE 8 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline. Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise. Les formations étant inférieures à 500 heures, il n'y a pas de délégué de stagiaire.

ARTICLE 9- Publicité

Le présent règlement est adressé à tout stagiaire avant la signature de la convention.